

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00032
DATE DE LA DÉCISION : 20110214
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 8-Q-330523-102-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q11-06509-0
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
les véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Transport Gina inc.

NIR : R-032703-2

Dossier : 8-Q-330523

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, Transport Gina inc., a présenté le 7 février 2011 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner deux de ses cinquante véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Les deux véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation, sont les suivantes :

- FREIGHTLINER de l'année 2002 dont le numéro de série est le 1FUJA6CG52LJ84553 et dont le numéro d'immatriculation est le L433506;
- FREIGHTLINER de l'année 2001 dont le numéro de série est le 1FUJA6CG81LG91092.

[3] Transport Gina inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision QCRC10-00310 du 21 décembre 2010, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « insatisfaisant ».

[4] B.B. Export inc. est la personne morale qui désire acquérir les véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation. Selon les informations disponibles au dossier, cette entreprise possède 29 véhicules de plus de 3 000 kilogrammes.

[5] B.B. Export inc. est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-030065-8 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[6] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Transport Gina inc. à l'application de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder des véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[13] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à Transport Gina inc.

CONCLUSION

[14] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des deux véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Transport Gina inc., de transférer à B.B. Export inc., les véhicules lourds suivants :

- FREIGHTLINER de l'année 2002 dont le numéro de série est le 1FUJA6CG52LJ84553 et dont le numéro d'immatriculation est le L433506;
- FREIGHTLINER de l'année 2001 dont le numéro de série est le 1FUJA6CG81LG91092.

Christian Jobin,
Membre de la Commission